



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-86-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-86-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS QUI N'ONT
FAIT L'OBJET D'AUCUNE DEMANDE VALIDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LES FRAIS EXIGIBLES POUR L'ÉTUDE ET LE
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL AINSI QUE
POUR LE RENOUELEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si
au long reproduit

**ARTICLE 2 MODIFICATION DES FRAIS EXIGIBLES POUR L'ÉTUDE ET LE
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE
CONDITIONNEL**

L'article 20 du *Règlement* est modifié par l'augmentation des frais d'étude et de
traitement de **500 \$ à 575 \$**.

Disposition actuelle : « Des frais de **500 \$** s'appliquent pour l'étude et le traitement
d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ».

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du
paiement complet des frais afférents. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que
soit la décision rendue par le conseil municipal relative à la demande.

Disposition modifiée : « Des frais de **575 \$** s'appliquent pour l'étude et le traitement
d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ».

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du
paiement complet des frais afférents. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que
soit la décision rendue par le conseil municipal relative à la demande.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DES FRAIS EXIGIBLES POUR UNE DEMANDE DE
RENOUELEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE LA
MUNICIPALITÉ**

L'article 40 du *Règlement* est modifié par l'augmentation des frais afférents à une
demande de renouvellement du certificat d'autorisation de la Municipalité de **100 \$**
à **115 \$**.

Disposition actuelle : « Dans le cas d'une demande de renouvellement du certificat
d'autorisation de la Municipalité, les frais afférents sont de **100 \$** ».

Disposition modifiée : « Dans le cadre d'une demande de renouvellement du
certificat d'autorisation de la Municipalité, les frais afférents sont de **115 \$** ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

AVIS DE MOTION	14 NOVEMBRE 2023
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 NOVEMBRE 2023
AVIS PUBLIC – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	05 JANVIER 2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	13 JANVIER 2024
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	16 JANVIER 2024
APPROBATION PAR LA MRC DE MATAWINIE	19 JUIN 2024
PUBLICATION	05 JUILLET 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	05 JUILLET 2024

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-86-2023

N° de résolution
ou annotation

